YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture
le 30 AOUT 2022
et de la publication
le 30 AOUT 2022
Le Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Urbanisme et Développement Economique
N° tél. : 01 69 49 77 41
N/Réf. : OC/AM

Arrêté n° 2022/384
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal autorisant Monsieur ORTEGA à exercer son commerce non sédentaire sur le domaine public, du 1er septembre au 31 décembre 2022.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2018/06/688 du 28 juin 2018 fixant le tarif des droits de stationnement des commerces non sédentaires à 19,40 € par jour (tarif applicable au 1er janvier 2019),

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/06/050 du 4 juin 2020 relative à l'abrogation des tarifs municipaux d'une partie des droits de voirie,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/06/309 du 30 juin 2022 abrogeant les dispositions prises par la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 en matière de droits de voirie, à compter du 1er septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le stationnement sur la voie publique et de le réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Clément ORTEGA, gérant de la Société LE CL3M - *immatriculée le 12 septembre 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le N°822 448 429, domiciliée 17 rue Madame de la Guette 94520 Mandres-Les-Roses -,* est autorisé à stationner son food-truck sur le domaine public et à vendre des hamburgers et poke-bowls frais sur place et à emporter et des boissons non alcoolisées, aux conditions suivantes :

MARDI de 17H00 à 22H00, à l'angle de la rue Paul Doumer et de l'Allée du Parc, à Yerres.

Reçu en préfecture
le 30/08/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220830-lmc16971H1-AR

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1er septembre au 31 décembre 2022, sous réserve que Monsieur ORTEGA laisse son emplacement en constant état de propreté et fasse son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de son activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement du tarif journalier fixé à 19,40 €.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore, si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées. Cette occupation doit impérativement respecter les règles d'accessibilité du trottoir aux piétons.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune, et ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de l'Essonne,
-Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
-Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,
-Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Yerres,
-L'intéressé, Clément ORTEGA.

Fait à Yerres, le 24 août 2022

Le Maire,
Conseiller Départemental,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 30/08/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220830-lmc16971H1-AR